



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 7 octobre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ZF ACTIVE SAFETY FRANCE

1 avenue de la Gare
57320 Bouzonville

Références : BOUZONVILLE_ZF_2024-10-03_RAPVI-TAR_APE_00545
Code AIOT : 0006201047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 octobre 2024 dans l'établissement ZF ACTIVE SAFETY FRANCE implanté 1 avenue de la Gare 57320 Bouzonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action collective "coup de poing" visant les installations exerçant une activité classée sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZF ACTIVE SAFETY FRANCE
- 1 avenue de la Gare 57320 Bouzonville
- Code AIOT : 0006201047
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société ZF active safety France (anciennement TRW systèmes de freinage) exploite une unité de fabrication de freins à disques sur le territoire de la commune de Bouzonville. La principale activité du site consiste au traitement de surface des étriers de freins (lignes de zingage) usinés sur site. La société est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-DEDD/IC-178 du 1er septembre 2009 modifié à exploiter des installations classées, notamment sous la rubrique 2921 (déclaration avec contrôle).

L'activité est aussi réglementée notamment par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 2921	Code de l'environnement, article R.511-9 partiel	Sans objet
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 : 3.1 partiel	Sans objet
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 : 3.7.1.a partiel	Sans objet
4	Suivi de la concentration en Légionella Pneumophilla	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 : 3.7.1.3.a et b partiels	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 : 3.7.I.1.b	Sans objet
6	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 : 3.7.I.2.b partiel	Sans objet
7	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 : 3.7.I.2.c partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève deux non-conformités aux prescriptions contrôlées ; cependant, l'installation contrôlée cessant sous peu son activité, l'inspection ne propose pas de suites administratives à ce sujet. Elle rappelle cependant à l'exploitant que la mise à l'arrêt définitif de sa Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) doit être notifiée au préfet au moins 1 mois avant celui-ci et qu'il doit procéder à la mise en sécurité des installations concernées dans les conditions prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2921

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 partiel
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2921
Prescription contrôlée : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe non reproduite). Nota : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui le soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. [...] 2921. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installation de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : La société est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-DEDD/IC-178 du 1er septembre 2009 modifié, à exploiter notamment une tour aéroréfrigérante (TAR) d'une puissance de 600 kW classée à déclaration sous la rubrique n°2921 de la nomenclature ICPE. Le jour de la visite, l'inspection a constaté : - la présence d'une TAR correspondant à la description supra ; - que cette TAR était en fonctionnement. L'inspection a de plus constaté sur le site la présence d'un circuit de refroidissement adiabatique en circuit fermé, non classé sous la rubrique n°2921 de la nomenclature ICPE (vu la note technique "fiches légionelle" du 10/12/2015 à destination de l'inspection des installations classées définissant les technologies classées au titre de la rubrique 2921). L'exploitant a déclaré mettre définitivement à l'arrêt sa TAR sous peu : il estime effectuer la déconnexion et purge de la TAR à la fin du mois d'octobre, avec la destruction de l'installation suivant immédiatement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour rappel, la mise à l'arrêt définitif de la TAR doit être notifiée au préfet au moins 1 mois avant celui-ci et la mise en sécurité des installations concernées doit être effectuée dans les conditions prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié Annexe 1 : 3.1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte de Monsieur Luc BERIATTE, responsable HSE formé en octobre 2021 au risque de dispersion et de prolifération des légionelles. M. BERIATTE est aidé d'un technicien s'occupant du suivi du système d'injection de biocide et adoucisseur dans le circuit TAR, sans pour autant intervenir sur cette dernière. Vu l'attestation de formation délivrée par APAVE à M. BERIATTE, attestant du suivi des modules : • identifier les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; • distinguer les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés ; • assimiler les dispositions de la réglementation en vigueur inhérente à une activité ; • assurer sa protection Module 2 ; • identifier les différents principes des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ; • évaluer les risques légionelles (AMR) et mettre en œuvre une surveillance adaptée ; • transposer les consignes d'exploitation fixées par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse Méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 : 3.7.1.1.a partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...] Constats : L'exploitant a présenté l'analyse méthodologique des risques de sa TAR. Cette AMR a été révisée en mars 2024. L'exploitant a indiqué réviser son AMR tous les ans. Par sondage, l'inspection a constaté que l'AMR comprend : • une description de l'installation visée par l'AMR ; • un schéma du circuit montrant les points critiques ; • un système de cotation explicite ; • une analyse comprenant les actions mises en œuvre pour réduire les risques. Les conditions de fonctionnement ne sont pas précisées (l'exploitant indique que la TAR fonctionne 24h/24 (3x8h)). Compte tenu de la mise à l'arrêt prochaine de la TAR, l'inspection ne propose pas de suites. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b partiels Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle Prescription contrôlée : <u>a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila :</u> La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. <u>b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :</u> Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...] Constats : Vu les 4 derniers résultats d'analyses des concentrations en l. pneumophila déposés par l'exploitant sous l'application GIDAF en mars, mai, juin et août 2024 (l'analyse de juillet a mis en évidence une concentration en l. pneumophila supérieure à 1000 UFC/L (<100 000 UFC/L)). L'exploitant effectue bien une analyse bimestrielle de la prolifération des l. pneumophila.
--

Le point de prélèvement est bien identifié à la fois sur le schéma de fonctionnement du circuit (disponible dans l'AMR) et in situ via un affichage explicite. Il est situé sur le circuit de pulvérisation (pour rappel, la TAR fonctionne en circuit fermé, par pulvérisation d'eau sur le circuit de refroidissement), éloigné de l'injection d'eau d'appoint.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 : 3.7.I.1.b partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les procédures de gestion suivantes en cas de dépassement de concentration en L. pneumophila : • Présence de flore interférente ne permettant pas la quantification de L. pneumophila ; • 1 résultat supérieur ou égal à 1 000 UFC/L et inférieur à 100 000 UFC/L ; • 2 résultats consécutifs supérieurs ou égaux à 1 000 UFC/L et inférieurs à 100 000 UFC/L ; • 3 résultats consécutifs supérieurs ou égaux à 1 000 UFC/L et inférieurs à 100 000 UFC/L ; • Résultat provisoire confirmé ou définitif supérieur ou égal à 100 000 UFC/L ; • Nettoyage annuel ; • Nettoyage chimique ; • Nettoyage mécanique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 : 3.7.I.2.b partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant a décrit la stratégie de traitement mise en place. Un système de pompe doseuse injecte en continu du biocide oxydant CJB 690 L+ couplé à un anti-tartre CJB 450 afin d'obtenir une concentration de 1 mg/L de biocide dans le circuit. Un technicien surveille journalièrement le niveau des deux bidons. Lorsque le niveau est bas, le fournisseur (CJBarnes) intervient sur site pour approvisionner le circuit d'injection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 : 3.7.I.2.c partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...] Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Comme indiqué dans sa procédure "nettoyage annuel", l'exploitant utilise les produits suivants pour le nettoyage annuel de sa TAR : • Bio dispersant CJB Net Hydro ; • Biocide oxydant CJB 600 ; • Biocide oxydant CJB 690. Le dernier nettoyage annuel date du 4 août 2023. L'exploitant indique effectuer le nettoyage annuel de sa TAR sur la période de fermeture/maintenance des installations impliquant une baisse de l'activité du site. Il prévoit plus particulièrement un jour sur cette période où le process est totalement arrêté afin de permettre le nettoyage de la TAR. L'exploitant n'a pas prévu de nettoyage annuel pour l'année 2024 étant donné qu'il est prévu d'arrêter la TAR fin octobre. De ce fait, malgré l'absence de nettoyage en 2024, l'inspection ne propose pas de suites à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite